

Procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2021

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, ~~D. QUADFLIEG~~, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
~~V. PRONNET~~, J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, J. BECKERS, ~~Ö-
KESKIN~~, ~~P. DE MARCO~~, C. PIRLET, A. LAFORT, ~~Th. DEDERIX VANDAMME~~, J. FAFCHAMPS,
C. DEDYE, R. van ACKER, M. DEFRANCE - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
S. GRAULICH, Directeur Général f.f.

La séance est ouverte à 20 heures 05

LE CONSEIL:

SÉANCE PUBLIQUE :

1. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 21 juin 2021 - Approbation

DÉCIDE :

Par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (R. VAN ACKER, M. DEFRANCE) ;

Procès-verbal approuvé

2. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 30 juin 2021 - Approbation

DÉCIDE :

Par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (R. VAN ACKER, M. DEFRANCE)

Procès-verbal approuvé

3. CONSEIL COMMUNAL - Procès-verbal de la séance du 23 août 2021 - Approbation

DÉCIDE :

Par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DEFRANCE) ;

Procès-verbal approuvé

4. Affaires générales - Calamités naturelles - Avance de trésorerie de 2.500€.

Sur proposition du Bourgmestre, le point est retiré par le Conseil communal.

J. BECKERS rejoint la séance à 20h14.

5. Règlement communal relatif à l'octroi d'une indemnisation compensatoire exceptionnelle des commerçants et professions libérales dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par les inondations des 14 et 15 juillet 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les inondations importantes intervenues, ces 14 et 15 juillet 2021, lesquelles ont causé la mort de plusieurs citoyens et engendré des dommages considérables aux immeubles et biens, notamment des commerçants établis au cœur du village de PEPINSTER ;

Considérant que de très nombreux commerçants ont été impactés d'une manière telle que la poursuite de leur activité est devenue, à tout le moins provisoirement, compromise ;

Considérant que le Gouvernement wallon, conscient des difficultés majeures auxquelles sont actuellement confrontées les Communes sinistrées, en ce compris la Commune de PEPINSTER, a décidé d'allouer une dotation exceptionnelle d'un montant équivalent à 1,5 millions d'euros ;

Considérant que la Commune est soucieuse de pouvoir conserver un tissu économique vivant et diversifié au cœur de sa Commune et d'apporter une aide utile et indispensable aux commerçants et professions libérales qui ont été durablement et lourdement impactés et qui, nonobstant l'intervention de leurs compagnies d'assurances, ne peuvent garantir la réouverture de leur commerce et/ou la reprise de leur activité en l'absence d'une indemnisation complémentaire ;

Considérant que la Commune souhaite donc concrétiser endéans les plus brefs délais la mise en œuvre d'une indemnisation compensatoire exceptionnelle des commerçants et professions libérales dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que le Conseil communal décide par conséquent d'affecter une part conséquente de l'indemnisation exceptionnelle qui lui est allouée par la Région wallonne pour accompagner les commerçants dans la reprise de leur activité et dans la réouverture de leur commerce ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1er – définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Petite ou micro-entreprise : toute entreprise, en personne physique ou morale répondant à la définition européenne de PME qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

2° Commerce indépendant : toute entreprise, en personne physique ou morale répondant à la définition européenne de PME qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'un lieu ou de locaux accessibles au public.

3° Commerce franchisé : la franchise est un contrat de distribution, consistant en un accord (droit d'exploitation) passé entre deux parties (le franchiseur et le franchisé). Le franchisé, en échange d'une compensation directe ou indirecte, aura le droit d'exploiter une franchise dans le but de commercialiser certains types de produits et/ou des services spécifiques.

4° Entité enregistrée à la BCE : doivent s'inscrire auprès de la BCE et sont considérées comme des entités enregistrées :

- toute personne morale de droit belge ;
- toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle de manière indépendante, hormis les personnes physiques visées à l'article III.49, § 2, 6° et 9° du Code de droit économique, à savoir les personnes physiques dont l'activité professionnelle à titre indépendant consiste en l'exercice d'un ou de plusieurs mandats d'administration ainsi que les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité relevant de l'économie collaborative ;
- toute personne morale de droit étranger ou international possédant un siège ou une succursale en Belgique ;
- toute organisation sans personnalité juridique qui, en Belgique, soit est une entreprise, soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur, soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- tout établissement, toute instance ou tout service de droit belge qui exerce des missions d'utilité publique ou liées à l'ordre public et qui possède une autonomie financière et comptable, distincte de celle des personnes morales de droit public belge dont ils dépendent ;
- toute personne physique, personne morale de droit étranger ou international ou toute autre organisation sans personnalité juridique tenue de s'enregistrer en exécution de la législation particulière belge.

5° Unité d'établissement : une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Article 2 – bénéficiaires de l'indemnisation et périmètre d'indemnisation

Sont potentiellement éligibles les commerces enregistrés à la BCE disposant d'une unité d'établissement dans l'axe des rues suivantes : rue du Purgatoire, rue Neuve, rue Hodister, rue Massau, rue Vovegnez, rue Prévôchamps Chinheid, rue Hubert Halet, rue de la Régence, rue Louis Biérin, Louhaut, rue Flère ainsi que les rues adjacentes touchées par les inondations des 14 et 15 juillet 2021.

Les commerces dits de « biens et services essentiels », les indépendants en activité complémentaire, les ASBL et les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping) ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque indemnisation.

Une franchise d'enseigne éligible peut bénéficier d'une prime à condition de pouvoir prouver son caractère de commerçant indépendant (notamment au travers du dépôt dans le dossier d'indemnisation d'un contrat de franchise en bonne et due forme).

Lorsqu'une cellule commerciale est occupée en mutualisation par plusieurs indépendants, la prime octroyée est divisée en autant de bénéficiaires qui occupent le commerce.

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal, sur base d'une motivation clairement explicitée par le commerçant au sein de son dossier d'indemnisation.

Article 3 – montant de l'indemnisation

Le Collège communal peut accorder une indemnisation forfaitaire exceptionnelle de nature à compenser la différence existant entre le coût exposé et justifié pour procéder à la remise à neuf des outils, matériel et locaux indispensables à l'exploitation du commerce ou pour assurer la reprise de l'activité économique de telle sorte que celle-ci soit similaire à celle qui existait avant les inondations et le montant perçu ou à percevoir à titre d'indemnisation des compagnies d'assurances et/ou du fonds des calamités.

Les améliorations, les marchandises et le stock n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du présent règlement. N'étant pas éligibles, aucune indemnisation ne sera octroyée les concernant.

L'éventuel écart entre l'indemnité contractuelle perçue et les dommages constatés générés par l'application d'une règle proportionnelle sur l'indemnité octroyée par une compagnie d'assurances n'entre pas dans le champs d'application du présent règlement et ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

Aucune indemnisation n'est octroyée si la différence dont question ci-dessus est inférieure à 5.000 €.

L'indemnisation forfaitaire est plafonnée à un montant maximal de 25.000 € par commerçant.

Le montant alloué par le Collège communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

Article 4 – dossier de demande d'indemnisation

Les dossiers d'indemnisation doivent être introduits à l'administration communale de PEPINSTER, Rue Prévochamps, 44, ou par courriel à l'adresse direction.generale@pepinster.be

Les dossiers d'indemnisation pourront être introduits dès le premier jour de la publication du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2021 à 23h59. Ce délai pourra éventuellement être prolongé par le

Collège communal. Passé ce délai, plus aucune demande ne sera instruite, sauf cas de force majeure (que le commerçant devra dûment justifier auprès du Collège communal).

La demande d'indemnisation comprend au moins les informations suivantes :

- 1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du commerçant : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;
- 2° le numéro d'entreprise du commerçant tel qu'enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 3° l'adresse du site d'exploitation du commerçant ;
- 4° les données permettant à l'administration de contacter le commerçant : numéro de téléphone et adresse électronique ;
- 5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel l'indemnité doit être versée et l'identification du titulaire du compte ;
- 6° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle répond aux conditions du présent règlement.

Tout dossier de demande doit à tout le moins être accompagné :

- des pièces justificatives démontrant le préjudice subi par l'intéressé ainsi que l'absence d'indemnisation, à tout le moins de manière provisoire, émanant d'une compagnie d'assurances et/ou du fonds des calamités ;
- du formulaire simplifié prévu à cet effet par l'administration pour chaque poste éligible reprenant la valeur à neuf avant sinistre et le montant effectivement alloué par la compagnie d'assurances et/ou le fonds des calamités.
- l'état de nécessité ou les circonstances ad hoc qui justifient que l'indemnisation postulée est nécessaire pour garantir la réouverture du commerce et/ou la reprise de l'activité économique.

Le commerçant informe l'administration de tout changement intervenu après l'introduction de la demande et impactant la satisfaction des conditions d'octroi de la demande d'indemnité.

L'administration se tient à disposition des commerçants pour leur apporter une aide vis-à-vis de l'introduction de leur dossier, notamment les commerçants ne bénéficiant pas ou plus d'un accès à un ordinateur ou à une adresse email. La responsabilité de l'administration ne pourra être engagée en aucune manière.

Article 5 – décision

Les dossiers d'indemnisation seront examinés par le Collège communal sur base des termes et conditions du présent règlement. Chaque commerçant sera prévenu par courrier de la décision prise par le Collège communal à l'égard du dossier qu'il a introduit.

En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par la Commune de PEPINSTER sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Le Collège communal est seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de l'indemnisation sollicitée.

Article 6 – récupération de l'indemnisation accordée

Si les compagnies d'assurances et/ou le fonds des calamités devaient in fine intervenir postérieurement au paiement de l'indemnisation fixée par le présent règlement, le commerçant est invité à en informer la Commune et à reverser à due concurrence les montants excédant la différence existant entre le coût exposé et justifié pour procéder à la remise à neuf du commerce ou pour assurer la reprise de l'activité économique et le montant perçu ou à percevoir à titre d'indemnisation des compagnies d'assurances et/ou du fonds des calamités.

Dans ces hypothèses, les paiements accordés par la Commune devront être considérés comme ayant été des avances remboursables.

Article 7 – limites budgétaires

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette opération. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre cet appel en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Article 8 – conditions d'octroi

L'octroi d'une prime est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions d'octroi suivantes :

- le commerçant s'engage à rouvrir le commerce ou reprendre ses activités sur le territoire de la Commune de PEPINSTER endéans les 6 mois du versement de l'indemnisation sollicitée ; il s'engage à reprendre et à poursuivre son activité, de sorte à ce que son commerce reste accessible au public, sur base de ses horaires habituels et dans le respect des dispositions légales ;
- le commerce doit conserver son unité d'implantation sur le territoire pepin pour une durée minimale de trois années après réouverture du commerce ou reprise des activités, sauf cas de force majeure à justifier ; si dans les trois années qui suivent le paiement de la prime, le bénéficiaire ne pouvait poursuivre son activité, il lui sera demandé de prouver que l'équilibre financier de son entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci ; pour prouver cet état de précarité financière, il devra soumettre un état comptable de son entreprise auprès du Collège communal, qui sera le seul à pouvoir décider de la suite à accorder au cas ; à défaut de démontrer que la poursuite de l'activité était compromise, il remboursera la Commune de l'indemnisation accordée au prorata du temps écoulé ;
- en cas de remise du fonds de commerce, le bénéficiaire s'engage à ce que la présente prime soit transmise au repreneur du commerce ;
- le Collège communal peut demander à tout moment aux éventuels bénéficiaires de fournir de nouvelles pièces permettant de rendre compte de leur situation financière ou de leur activité commerciale ;

Article 9 - Déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Commune de PEPINSTER ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 10 – contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 11 – entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

6. AFFAIRES GENERALES - Convention de partenariat - Projet de Guichet Unique Croix-Rouge

Vu l'élan de solidarité très important qui a permis à la Croix-Rouge de récolter une grande quantité de dons de la part du public en faveur des victimes pour un montant qui avoisine actuellement les 35 millions d'€;

Vu l'urgence de répondre aux besoins les plus pressants, la Croix Rouge a élu de réserver des enveloppes financières pour chacune des communes les plus sinistrées;

Vu la proposition de convention entre la Commune de Pepinster et la Croix-Rouge de Belgique qui a pour objet d'organiser ce dispositif d'appui et de soutien financier aux communes les plus sinistrées;

Vu les différents projets de financement suivants pour l'ensemble des communes sinistrées:

- Aide financière ciblée vers les personnes sinistrées les plus précarisées : 10 millions d'euros seront directement distribués aux personnes les plus vulnérables de toutes les communes touchées;
- Financement de projets locaux en priorité dans les 9 communes les plus touchées : 10 millions d'euros seront affectés pour venir en aide en priorité aux personnes sinistrées des 9 communes les plus touchées;
- Aide alimentaire : 5 millions d'euros couvriront les besoins en alimentation, en étroite collaboration avec la Défense. 10.000 repas sont actuellement distribués chaque jour pour l'ensemble des communes sinistrées;
- Hébergement : 5 millions d'euros seront consacrés à l'hébergement. Il est estimé que 10 centres d'hébergement sont nécessaires. Actuellement, quatre centres sont déjà ouverts ou en cours d'ouverture;
- Aide pour la rentrée scolaire : enfin, à très court terme, 2 millions seront consacrés aux 8.000 élèves de primaire et de secondaire issus des écoles des zones sinistrées. Ce montant pourrait, par exemple, servir à acheter du matériel scolaire et à offrir des repas dans les cantines;

Vu le montant escompté par la Commune de Pepinster pour le financement rapide de projets locaux fixé à 1 million d'€;

Considérant que la destination de cette enveloppe doit encore être affinée suite aux retours des acteurs de terrain;

Considérant que la Croix-Rouge, via son Comité décisionnel, validera les demandes émises suite aux relais effectués par la Commune de Pepinster ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2021 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Art. 1.- D'approuver la présente convention entre la Commune de Pepinster et la Croix-Rouge de Belgique.

Art. 2.- D'autoriser le Collège communal à relayer l'ensemble des besoins au Guichet unique de la Croix Rouge de Belgique dans le cadre de l'enveloppe des 1 million d'€ destinés au financement de projets locaux.

7. SECRETARIAT - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - A l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. SECRETARIAT - CDN 810 - Intercommunale Enodia - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement les articles 14 et 15 ;

Considérant que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, les délégués de la Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Vu la lettre recommandée du 26 août 2021 par laquelle l'Intercommunale Enodia invite la Commune à se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics [...] ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire actuelle il y a lieu de limiter la présence physique des représentants communaux ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'ENODIA a décidé d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale.

Considérant qu'il y a lieu de se positionner sur les 3 points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DÉCIDE :

De délibérer sur les différents points à l'ordre du jour à savoir:

A l'unanimité ;

1. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments ;

A l'unanimité ;

2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration ;

A l'unanimité ;

3. Pouvoirs

et de donner procuration à Mme Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions.

Aucun délégué ne sera présent lors de l'Assemblée générale.

9. FINANCES - Comptes 2020 du CPAS - Approbation

Attendu que les comptes de l'exercice 2020 du CPAS ont été arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 01 juillet 2021 ;

Attendu que les comptes du CPAS doivent être approuvés par le Conseil Communal ;

Vu les divers documents constituant les comptes annuels de l'exercice 2020 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, le tableau des voies et moyens des projets extraordinaires et la synthèse analytique ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-19, Monsieur Baiverlin, membre du Bureau permanent et du Conseil de l'action sociale, ne participe pas au vote ;

DÉCIDE :

Par 8 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. VAN ACKER), 3 membres ne prenant pas part au vote (A. BAIVERLIN, C. SYBEN, M. DEFRANCE) ;

D'approuver les comptes annuels du C.P.A.S. de l'exercice 2020:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	22.019.159,93€	22.019.159,93€

Comptes de résultats	Charges	Produits
	10.112.410,15€	10.095.600,54€

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.992.329,22€	132.483,29€
Non Valeurs (2)	47,31€	0,00€
Engagements (3)	8.700.680,49€	129.063,85€
Imputations (4)	8.689.594,37€	120.055,43€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	291.601,42€	3.419,44€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	302.687,54€	12.427,86€

10. FINANCES - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le règlement général de la comptabilité du CPAS;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le budget 2021 approuvé par le Conseil CPAS de Pepinster ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 2021 du CPAS a été envoyée aux différents représentants syndicaux;

Considérant la nécessité d'approuver la modification budgétaire n°1 2021 du CPAS;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 09/07/2021

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

Par 11 voix POUR, 4 voix CONTRE (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, C. DEDYE, R. VAN ACKER) et 1 ABSTENTION (J. FAFCHAMPS)

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 du CPAS de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	9.193.304,35	1.062.425,00
Dépenses exercice propre	9.505.799,21	1.571.767,35
Boni / Mali exercice propre	-312.494,86	-509.342,35
Recettes exercices antérieurs	343.879,61	3.419,44
Dépenses exercices antérieurs	18.688,13	0,00

Prélèvements en recettes	276.929,17	546.767,35
Prélèvements en dépenses	289.625,79	40.844,44
Recettes globales	9.814.113,13	1.612.611,79
Dépenses globales	9.814.113,13	1.612.611,79
Boni / Mali global	0	0

A. BAIVERLIN quitte la séance à 21h00.

11. FINANCES - 485 - SUBSIDES 2021

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de soutenir les différentes associations dans l'organisation de leurs activités et dans leur fonctionnement ;

Vu la difficulté pour ces associations d'équilibrer leur budget tout en maintenant l'accès aux activités proposées à tous les citoyens ;

Vu les demandes de soutien de ces associations ;

Vu la volonté de la commune de concourir au maintien de ces diverses activités ;

Vu les justificatifs attestant de la bonne utilisation des subsides octroyés par les différents bénéficiaires concernés pour l'année précédente ;

Vu la proposition de liste des bénéficiaires de subsides pour l'année 2021 ;

Vu que les associations des parents de Soiron Centre et de Wegnez Croix-Rouge ont été dissoutes;

Vu que le comité scolaire a repris en charge la gestion des comptes et l'organisation des activités pour les deux implantations;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

D'accepter les modifications suivantes:

D'octroyer les subsides suivants, selon les modalités reprises ci-après :

- 72202/33201 : 234,00 € en faveur du comité scolaire de Soiron pour le soutien aux diverses activités pédagogiques organisées;
- 72203/33201 : 258,00 € en faveur du comité scolaire de Wegnez Croix-Rouge pour le soutien aux diverses activités pédagogiques organisées;

Les subventions ainsi octroyées seront versées aux bénéficiaires une fois que le formulaire de demande qui leur a été envoyé aura été reçu et approuvé par le Collège communal. Les associations qui n'ont pas eu à remplir ce formulaire percevront leur subside sur simple demande agréée par le Collège.

Comme le permet l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les personnes morales bénéficiant d'une subvention d'un montant inférieur à 24.789,35 €, sont exonérées des obligations prévues par le Titre III du Livre III de ce même Code.

12. FINANCES - CDN 484 - Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité imposée aux communes de faire procéder au contrôle des implantations des nouvelles constructions conformément à l'article D.IV.72 du CODT;

Vu notre résolution du 26 mai 2020 attribuant le marché du contrôle des implantations réalisés sur le territoire de la commune, à la société Michaël Brouwier Géomètre SRC, à partir du 1er juillet 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 09/06/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 14/06/2021,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

ARTICLE 2 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui introduisent la demande de contrôle d'implantation.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 190,00 euros HTVA. La vérification de l'implantation sera effectuée par un géomètre désigné par la commune et la procédure suivante sera d'application :

- a. Le demandeur du permis fournira un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenues jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori ; le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux ; s'il n'est pas joint à la demande, le plan sera fourni au moins trente jours avant le début des travaux ;
- b. Le demandeur prévendra par écrit le service communal de l'urbanisme dès que les chaises et autres repères seront placés ;
- c. Un courrier sera transmis dans les trente jours, reprenant le procès-verbal d'implantation et le montant à payer ;
- d. Les travaux ne pourront commencer qu'après réception du procès-verbal d'implantation et paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : Pour des extensions touchant une construction existante et ne nécessitant pas de contrôle de niveau, la redevance visée à l'article 3 sera de 185,00.- euros HTVA,

avec application de la même procédure. Le montant sera de 165,29.-EUR HTVA pour une visite ultérieure et de 85,00.-EUR HTVA/heure montant taux horaire pour des missions spécifiques.

ARTICLE 5 : Les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérées de la redevance.

ARTICLE 6 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

ARTICLE 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable. Ce rappel est fixé à 2,50.-EUR et mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 7,18.-EUR, seront mis à sa charge.

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux l'égal, ainsi que des frais prévus à

l'article précédent.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

A. BAIVERLIN rejoint la séance à 21h05.

13. FINANCES - CDN - Centre sportif - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19

-Vu la circulaire du 22 avril 2021 du gouvernement wallon "Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19"

octroyant un subside à chaque club sportif reconnu par une fédération, à raison de 40 euros par affilié, moyennant le maintien des tarifs de location des différentes infrastructures

sportives communales et le maintien du prix des cotisations pour la saison 2021-2022;

- Vu l'intérêt pour la commune de Pepinster de promouvoir le sport au niveau des jeunes et de soutenir ses clubs sportifs reconnus par une fédération;

- Vu la perte financières subie par ces clubs depuis plus d'un an suite à la crise sanitaire actuelle;

- Vu la convention établie en date du 28 février 2005 entre la commune de Pepinster et la RCA pour la gestion des infrastructures sportives;

- Vu le courrier daté du 01/06/2021 par lequel la RCA s'engage a ne pas augmenter le montant des mises à disposition de ses infrastructures sportives pour la saison 2021-2022

- Attendu que pour la commune de Pepinster, 19 clubs en seront bénéficiaires (2.981 affiliés) pour un montant s'élevant à 119.240,00€.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

- De valider la liste ci-jointe des clubs ayant transmis un dossier complet,

- De transmettre les dossiers complets au spw pour le 30 septembre afin que la subvention puisse nous être liquidée

- Dès réception des fonds, d'exécuter les versements en faveur des 19 clubs sportifs ayant transmis un dossier complet à concurrence du montant prévu dans l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 2021.

14. ENSEIGNEMENT : CDN. 550.21 : Organisation scolaire : Engagement d'adhésion aux Pôles territoriaux WBE et OS (zone 5)

Revu sa délibération du **21 JUIN 2021**, décidant de donner **un accord de principe**, en vue d'adhérer aux Pôles territoriaux suivants :

- École officielle subventionnée par la FWB Maurice Heuse de Verviers pour les **258** élèves de l'école communale de Wegnez-Centre;
- École officielle organisée par la FWB la Court'Echelle d'Andrimont pour les **161** élèves de l'école de Soiron et son implantation de Croix-Rouge;

Considérant que l'avant-projet de décret, portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente, a été adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française, en date du **17 JUIN 2021**;

Considérant que les écoles organisant un Pôle territorial doivent rentrer leurs dossiers auprès des instances de la FWB, afin de permettre la désignation d'un coordonnateur à partir de **SEPTEMBRE 2021**;

Attendu que le Pouvoir organisateur doit désormais entériner ses choix auprès des deux Pôles, afin de signer les conventions d'adhésion;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

1. D'entériner la décision du **21 JUIN 2021** et de conclure une convention d'adhésion avec les Pôles territoriaux suivants :

- École officielle subventionnée par la FWB Maurice Heuse de Verviers pour les **258** élèves de l'école communale de Wegnez-Centre;
- École officielle organisée par la FWB la Court'Echelle d'Andrimont pour les **161** élèves de l'école de Soiron et son implantation de Croix-Rouge.

2. La présente décision prendra ses effets au **1er SEPTEMBRE 2021**.

3. La présente délibération sera transmise auprès des deux réseaux d'enseignement pour suite utile.

15. ENSEIGNEMENT : CDN.55 : 321.1 : Prise en charge d'un emploi d'institutrice maternelle à mi-temps à charge du P.O. au 01/09/2021 : ratification.

Vu la délibération prise par le Collège communal, en séance du **24 AOÛT 2021**, décidant de prendre en charge l'engagement d'une institutrice maternelle à mi-temps sur fonds propres à l'école de Soiron, du **1er au 30 SEPTEMBRE 2021** inclus, éventuellement prolongeable en fonction du comptage au **30 SEPTEMBRE 2021**;

Vu l'urgence et la nécessité d'assurer un service de qualité;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

De ratifier la délibération précitée du Collège communal, en séance du **24 AOÛT 2021**, décidant de prendre en charge l'engagement d'une institutrice maternelle à mi-temps sur fonds propres à l'école de Soiron, du **1er au 30 SEPTEMBRE 2021** inclus, éventuellement prolongeable en fonction du comptage au **30 SEPTEMBRE 2021**.

16. ENERGIE - 637.81 - Appel à projet de la Wallonie « Plateforme locale de rénovation énergétique » - Partenariat

Vu l'appel à projet lancé par la Wallonie pour la création de « Plateforme locale de rénovation énergétique » ;

Vu la réunion de présentation et d'information sur le projet du 31/08/2021 ;

Vu le courriel du 01/09/2021 et la proposition faite par le GAL Pays de Herve de rentrer une candidature supracommunale pour cet appel, sur le territoire des Communes de Aubel, Herve, Limbourg, Pepinster, Olne, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ;

Vu la clé de répartition du financement complémentaire attendu ;

Attendu que l'A.S.B.L. GAL Pays de Herve se chargerait de l'élaboration du dossier de candidature, tout en impliquant les différents partenaires envisagés ;

Considérant l'importance de cette thématique pour notre territoire et la pertinence de créer une Plateforme commune, sur un territoire cohérent et solidaire ;

Considérant que le délai imposé de remise des dossiers de candidature (20 septembre 2021), il convient d'envoyer notre décision pour le 12 septembre 2021 à l'A.S.B.L. GAL Pays de Herve qui doit préparer le dossier en amont ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans plusieurs actions (Action 3 - Sensibilisation et information à l'URE, Action 7 - Réalisation d'audits et Action 9 - Accompagnement des ménages pépins précarisés) du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat de la commune de Pepinster, également repris au Plan Stratégique Transerval communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

Article 1er. : d'émettre un avis favorable sur la candidature d'une Plateforme locale de rénovation énergétique au Pays de Herve;

Article 2 : de mandater l'A.S.B.L. GAL Pays de Herve comme structure juridique de référence pour l'élaboration de cette candidature et cette Plateforme ;

Article 3 : de s'engager à soutenir la Plateforme dans la mise en œuvre de ses actions et objectifs ;

Article 4 : de s'engager à co-financer, solidairement avec les autres Communes du territoire du GAL, la part complémentaire de 25% du budget total de la Plateforme, pendant 3 années à dater du 01/01/2022 ;

Article 5 : que la Commune participe à la structure de pilotage et de gestion de la Plateforme selon les modalités qui seront déterminées lors de sa mise en place.

17. Travaux - MP - Attribution - Location de conteneurs pour le personnel communal de Pepinster

Vu la décision du Collège Communal du 07 septembre 2021 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité urgente d'augmenter la capacité des Ateliers Communaux afin d'accueillir l'ensemble du personnel communal ;

Considérant que 4 conteneurs de 6 mètres sur 3 mètres (un rez de chaussée de 6x6 avec un étage de 6x6) devraient être suffisants ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

-Algeco, Rue de Coquiamont 8, 1360 Thorembais-les-Beguines.

-Boels, Avenue de L'Espérance 2, 6220 Fleurus

-De Meeuw, Koning Leopoldlaan 8, 2830 Willebroek

-Real Verhuur, Kluizenhof 25, 9170 Sint-Gillis-Waas

Considérant que 4 offres sont parvenues (prix pour un an de location + transport et montage + transport et démontage) :

-Algeco, Rue de Coquiamont 8, 1360 Thorembais-les-Beguines. 16.277,77 € HTVA soit, 19.695,86 € TVAC (958,74 €/ mois pour la location, 2.737,55 € pour le transport et le montage, 2.035,14 € pour le transport et démontage.

-Boels, Avenue de L'Espérance 2, 6220 Fleurus. 15.847,20 € HTVA soit, 19.175,11 € TVAC (902,64 € HTVA/ mois pour la location, 2.505,36 € HTVA pour le transport et le montage, 2.510,16 € HTVA pour le transport et démontage).

-De Meeuw, Koning Leopoldlaan 8, 2830 Willebroek. 12.898,12 € HTVA soit, 15.716,84 TVAC (622,51 € HTVA/ mois pour la location, 3.311,40 € HTVA pour le transport et le montage, 2.207,60 € HTVA pour le transport et démontage).

-Real Verhuur, Kluizenhof 25, 9170 Sint-Gillis-Waas. 11.925,80 € HTVA soit, 14.430,22 TVAC (706,40 €/HTVA mois pour la location, 1.87,00 € HTVA pour le transport et le montage, 1.662,00 € HTVA pour le transport et démontage).

Considérant que 2 offres sont parvenues après négociation (prix pour 6 mois de location + transport et montage + transport et démontage) :

-Algeco, Rue de Coquiamont 8, 1360 Thorembais-les-Beguines. 9.483,16 € HTVA soit, 11.474,62 € TVAC (846,36 € HTVA/ mois pour la location, 2.442,55 € HTVA pour le transport et le montage, 1.962,45 € HTVA pour le transport et démontage).

-De Meeuw, Koning Leopoldlaan 8, 2830 Willebroek. 9.746,06 € HTVA soit, 11.792,73 TVAC (664,51 € HTVA/ mois pour la location, 3.311,40 € HTVA pour le transport et le montage, 2.207,60 € HTVA pour le transport et démontage et 240,00 € HTVA de frais unique pour le câble de transfert).

Considérant le rapport d'examen des offres rédigé par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que le Service Travaux et Développement propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit, Algeco, Rue de Coquiamont 8, 1360 Thorembais-les-Beguines pour un montant vérifié de 9.483,16 € HTVA soit, 11.474,62 € TVAC (846,36 € HTVA/ mois pour la location, 2.442,55 € HTVA pour le transport et le montage, 1.962,45 € HTVA pour le transport et démontage).

Considérant que le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

DÉCIDE :

De prendre acte de la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2021 (délégation de compétence vu l'article L1222-6 §1 al.2 du CDLD (Urgence impérieuse) qui décide :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De sélectionner les soumissionnaires Algeco, Boels, De Meeuw, Real Verhuur, qui répondent aux critères de sélection qualitative.

De considérer les offres de Algeco, Boels, De Meeuw, Real Verhuur comme complètes et régulières.

D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Travaux et Développement.

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante à la présente délibération et de l'approuver.

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Algeco, Rue de Coquiamont 8, 1360 Thorembais-les-Beguines pour un montant vérifié de 9.483,16 € HTVA soit, 11.474,62 € TVAC (846,36 € HTVA/ mois pour la location, 2.442,55 € HTVA pour le transport et le montage, 1.962,45 € HTVA pour le transport et démontage).

Le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

18. Travaux - MP - REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE DE DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX SUITE AUX INONDATIONS - Approbation des conditions et des firmes à consulter.

Vu la décision du Collège Communal du 07 septembre 2021 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu les inondations de plusieurs bâtiments communaux ;

Vu la nécessité de rétablir rapidement les systèmes de chauffages dans plusieurs bâtiments communaux afin d'éviter des problèmes d'humidités et autres ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2021-CR-015-Remplacement chauffages relatif au marché "Remplacement des systèmes de chauffage de divers bâtiments communaux suite aux inondations" établi par le Service Projets et Développement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 : Hôtel de police de Pepinster, estimé à € 15.000,00 hors TVA ou € 18.150,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 2 : L'accueil « Les glaïeuls », estimé à € 15.000,00 hors TVA ou € 18.150,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 3 : Hôtel de Ville, estimé à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 4 : Maison rue de la Pompe, 9, estimé à € 17.000,00 hors TVA ou € 20.570,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 5 : Vestiaire et buvette du foot de Pepinster, estimé à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 6 : Moulin à la couleur, estimé à € 15.000,00 hors TVA ou € 18.150,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 7 : Espace Nô, estimé à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 8 : Ecole Croix Rouge, estimé à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 9 : Hall des Sports Jean Simon, estimé à € 75.000,00 hors TVA ou € 90.750,00, 21% TVA comprise ;

* LOT 10 : Salle Gardier, estimé à € 45.000,00 hors TVA ou € 54.450,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 327.000,00 hors TVA ou € 395.670,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Pepinster exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie Communale Autonome de Pepinster à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que la date du 27 septembre 2021 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/09/2021

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

De prendre acte de la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2021 (délégation de compétence vu l'article L1222-6 §1 al.2 du CDLD (Urgence impérieuse) qui décide :

D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-015-Remplacement chauffages et le montant estimé du marché "Remplacement des systèmes de chauffage de divers bâtiments communaux suite aux inondations", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 327.000,00 hors TVA ou € 395.670,00, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Que la Commune de Pepinster est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie Communale Autonome de Pepinster, à l'attribution du marché.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Straat M, Route de Péleheid 1 à 4860 Pepinster ;
- MULLER CHAUFFAGE, Vovegnez 49 à 4860 Pepinster ;
- DOOME OLIVIER CHAUFFAGE, Place Notre-Dame 3 à 4860 PEPINSTER ;
- CHAUFFAGE LAINERI LAURENT, Route de la Croix Renard 1 à 4877 OLNE ;
- Chauffage Concept, Rue Drolenval 28 à 4860 Pepinster ;
- DESSAUCY J., Rue Coulée à 4860 Pepinster ;
- Claessens et Fils, Bouquette 105 à 4800 Verviers ;
- Dauvister, Rue Crufer 8 à 4970 Francorchamps ;
- DELBRASSINE SA, Avenue Andre Ernst 9 à 4800 Petit-Rechain ;
- Desitherm, Chemin du Fournil 4 à 4950 Faymonville ;
- Gerlaxhe-Delvenne, Chemin de la Fontaine 17 à 4845 Jalhay ;
- Gima Therm PGmbH, Malmedyer Strasse 99 à 4780 Sankt Vith ;
- Habets Alain, Route du Château Magis 6 à 4880 Aubel ;
- HENKENS FRERES SA, Rue Saint Martin 6 à 4841 Henri-Chapelle ;
- Henotherm, Favrunpark 24 à 4700 Eupen ;
- Schyns R., Route d'Eupen 190 à 4837 Baelen (Lg.) ;
- Ambi-Bât, Marteau 10 à 4900 Spa ;
- Straeten Jean-Marie, Rue Houlteau 77 à 4650 Chaineux ;
- Conforty, Rue Georges Cosse 20 à 5380 Fernelmont ;
- D-FI, Rue Rodolphe Bernard 64A à 4140 Sprimont ;
- Close, Rue de la Hé Copin 9 à 4920 Aywaille ;
- Chauffage LERUSE Hollange sprl & ELR sa, Dieupart36 à 4920 Aywaille ;
- Douin +, Rue du Bellenay 98-100 à 4040 Herstal.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 27 septembre 2021 à 12h00.

Le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

19. Travaux - MP - EVACUATION DES DÉCHETS DANS PEPINSTER (N61) - Approbation des conditions et des firmes à consulter.

Vu la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2021 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2021-CR-017-Evacuation des déchets inondations relatif au marché "Evacuation des déchets dans Pepinster (N61)" établi par le Service Travaux et Développement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 : Prestations de jour

* LOT 2 : Prestations de nuit

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 13 septembre 2021 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06/09/2021

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE :

De prendre acte de la délibération du Collège Communal du 07 septembre 2021 (délégation de compétence vu l'article L1222-6 §1 al.2 du CDLD (Urgence impérieuse) qui décide :

D'approuver le cahier des charges N° CSCH2021-CR-017-Evacuation des déchets inondations et le montant estimé du marché "Evacuation des déchets dans Pepinster (N61)", établis par le Service Travaux et Développement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Christophe TOUSSAINT, Tilleul, 1 à 4860 SOIRON ;
- ECODREAM Sa, rue Martinpa 11 à 4557 SOHEIT-TINLOT ;
- LEJEUNE ET FILS SA, Avenue Reine Astrid 260 à 4900 SPA ;
- Rogister et Fils, Rue Haute 5 à 4633 Melen ;
- Jeje Transport, Rue de la Métallurgie 49 à 4530 Villers-le-Bouillet ;
- Ardenne Rail, Rue de Xhénorie 11 à 4821 Andrimont ;
- TRAGECO BAT, Hottleux, 81 à 4950 WAIMES.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 septembre 2021 à 10h00.

Le collège atteste que les crédits budgétaires suffisants existent et seront soumis à la tutelle dans les meilleurs délais possibles en vue de leur approbation (décision prise vu les circonstances exceptionnelles).

21. Correspondance - Question(s)

Question orale d'actualité de J. BECKERS relative à la gestion des déchets ménagers suite aux inondations ; Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre.

Questions orales d'actualité de C. DEDYE :

- Réparation des ponts enjambant la Vesdre entre Pepinster et Goffontaine - Situation de la voirie rue Flère ; Réponse donnée par Monsieur Michel LEGRAND et Monsieur le Bourgmestre.

- Situation du bief de la Textile ; Réponse donnée par Monsieur Michel LEGRAND et Monsieur le Bourgmestre.

Questions orales d'actualité de J. FAFCHAMPS :

- Planification d'urgence ; Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre.

- Manifestation du 12/09/2021 ; Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre.

- Administration communale ; Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre.

- Mesures environnementales ; Réponse donnée par Monsieur le Bourgmestre.

20. Point supplémentaire à la demande du groupe PS/Vivre Pepinster - Communication lors des Conseils communaux suite aux inondations

Vu le décret 24.5.2018 modifiant les articles . L1122-13 et L2212-2 CDLD en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et du conseil provincial (M.B., 4.6.2018), entré en vigueur le 14.6.2018 ;

Vu que précédemment des mesures sanitaires, le Règlement d'Ordre Intérieur était en discussion dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les différents partis présents au Conseil communal ;

Vu que parmi les points y débattu figurait la transmission des dossiers du Conseil communal par voie électronique à l'ensemble des membres du Conseil ainsi que la retransmission des Conseil communaux sur Internet ;

Vu que ce dernier point a été mis en place avec succès et un taux d'audience important pendant la crise sanitaire ;

Considérant que les conditions de travail actuelles du personnel administratif regroupé à Prévochamps après les inondations rendent difficile la copie des documents du Conseil ;

Considérant le gain de temps substantiel pour le personnel administratif que représente une gestion électronique des dossiers par rapport à une gestion papier ;

Considérant que l'ensemble des points soumis au Conseil sont déjà disponibles dans l'application dédiée et utilisée par le Collège ;

DÉCIDE :

Par 11 voix CONTRE et 5 voix POUR (A. WYDOOGHE, J. BECKERS, J. FAFCHAMPS, C. DEDYE, R. VAN ACKER) la proposition suivante:

"De transmettre l'ensemble des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal par voie électronique, sauf demande expresse et contraire d'un conseiller.

De retransmettre les conseils communaux sur internet."

La proposition est dès lors REJETÉE.

SEANCE A HUIS-CLOS : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 58

Ainsi délibéré à Pépinster, le 20 septembre 2021.

Par le Conseil:

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

Sophie GRAULICH

Philippe GODIN